



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/2001/L.7
24 juillet 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Sixième session, deuxième partie
Bonn, 16-27 juillet 2001
Points 4 et 7 de l'ordre du jour

**EXAMEN DE L'EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS ET DE L'APPLICATION
DES AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION**

**PRÉPARATIFS EN VUE DE LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE
DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES
AU PROTOCOLE DE KYOTO (DÉCISION 8/CP.4)**

Décision 5/CP.6*

Mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.4, 1/CP.5 et 1/CP.6,

* Le présent document remplace le document publié sous la cote FCCP/CP/2001/L.6. Le texte qu'il contient est identique à celui de l'avant-projet de décision concernant les «éléments de base pour la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires» présenté sous l'autorité du Président (le 21 juillet 2001, 22 h 47) dans lequel était repris le texte sur les procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto (23 juillet 2001, 10 h 27) approuvé pour adoption à la quinzième séance plénière par les participants à la réunion de haut niveau organisée à la reprise de la sixième session de la Conférence des Parties.

Ayant examiné les textes que les organes subsidiaires lui avaient renvoyés à la première partie de sa sixième session ainsi que le rapport sur les travaux de la première partie de sa sixième session et les additifs correspondants, et s'appuyant sur le texte de négociation récapitulatif établi par son Président,

Reconnaissant la contribution des groupes de négociation constitués à la seconde partie de la session et *notant avec satisfaction* les décisions adoptées au sujet des directives supplémentaires adressées à l'entité opérationnelle chargée d'assurer le fonctionnement des mécanismes financiers, du renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I) et du renforcement des capacités dans les pays en transition,

1. *Décide* d'adopter les accords qui figurent dans l'annexe de la présente décision en tant qu'éléments de base pour la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires;
2. *Décide* que la seconde semaine de la session en cours sera consacrée à la négociation et à l'adoption d'un ensemble équilibré de nouvelles décisions reprenant et donnant pleinement effet aux accords visés au paragraphe 1 ci-dessus;
3. *Demande instamment* à toutes les Parties de participer activement et de manière constructive à ces négociations; et
4. *Prie* son Président de poursuivre l'élaboration de textes reprenant les éléments de base visés au paragraphe 1 ci-dessus pour faciliter les négociations.

ANNEXE

ÉLÉMENTS DE BASE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION DE BUENOS AIRES

I. FINANCEMENT AU TITRE DE LA CONVENTION

La Conférence des Parties:

1. Rappelle les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 et 11 de l'article 4 ainsi que ses décisions 11/CP.1 et 15/CP.1;

2. Note que, dans ses décisions -/CP.6 et -/CP.6, un financement a été prévu aux fins de l'exécution d'activités de renforcement des capacités dans les Parties non visées à l'annexe I et que des directives supplémentaires ont été adressées au Fonds pour l'environnement mondial à cet effet.

La Conférence des Parties convient:

3. Que:

a) Il est nécessaire de prévoir des ressources financières, y compris des ressources financières qui soient nouvelles et qui s'ajoutent aux contributions allouées au pôle d'activités du Fonds pour l'environnement mondial concernant les changements climatiques et aux ressources financières fournies à l'échelon multilatéral et bilatéral, aux fins de l'application de la Convention;

b) Un volume de ressources prévisible et suffisant doit être mis à la disposition des Parties non visées à l'annexe I;

c) Afin de remplir les engagements pris au titre des paragraphes 1, 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 4, les Parties visées à l'annexe II de la Convention et les autres Parties visées à l'annexe I qui sont en mesure de le faire, devraient fournir des ressources financières aux pays en développement parties par les moyens suivants:

- i) Reconstitution et augmentation des ressources du Fonds pour l'environnement mondial;
 - ii) Versement de contributions au Fonds spécial pour les changements climatiques qui doit être constitué en application de la présente décision;
 - iii) Action bilatérale et multilatérale;
- d) Des modalités appropriées de répartition de la charge entre les Parties visées à l'annexe II doivent être définies;
- e) Les Parties visées à l'annexe II devront faire rapport chaque année sur leurs contributions financières;
- f) Elle devra procéder chaque année à l'examen des rapports visés à l'alinéa e du paragraphe 4 ci-dessus.

La Conférence des Parties:

4. Note que de nombreuses Parties visées à l'annexe II ont fait savoir qu'elles étaient prêtes à s'engager à fournir des ressources financières suffisantes dans une déclaration politique.

Fonds spécial pour les changements climatiques

La Conférence des Parties convient:

1. Qu'un fonds spécial pour les changements climatiques doit être constitué pour financer des activités, programmes et mesures relatifs aux changements climatiques venant compléter ceux financés au moyen des ressources allouées au pôle d'activités du Fonds pour l'environnement mondial concernant les changements climatiques et des ressources financières fournies à l'échelon bilatéral et multilatéral, dans les domaines suivants:

- a) Adaptation;
- b) Transfert de technologies;
- c) Énergie, transports, industrie, agriculture, foresterie et gestion des déchets; et

d) Activités visant à aider les pays en développement parties visés à l'alinéa *h* du paragraphe 8 de l'article 4 à diversifier leur économie.

2. Que les Parties visées à l'annexe II et les autres Parties visées à l'annexe I qui sont en mesure de le faire, doivent être invitées à verser des contributions à ce fonds, géré suivant les directives de la Conférence des Parties par l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier;

3. D'inviter l'entité visée au paragraphe 2 ci-dessus à prendre les dispositions nécessaires à cet effet.

Pays les moins avancés

La Conférence des Parties convient:

1. Qu'un fonds pour les pays les moins avancés, géré suivant les directives de la Conférence des Parties par l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, doit être constitué pour financer un programme de travail en faveur des pays les moins avancés. Ce programme de travail devra comprendre notamment des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;

2. D'inviter l'entité visée au paragraphe 1 ci-dessus à prendre les dispositions nécessaires à cet effet;

3. De donner des directives à l'entité visée au paragraphe 1 ci-dessus au sujet des modalités de fonctionnement de ce fonds, y compris des procédures accélérées de mobilisation de ses ressources.

II. FINANCEMENT AU TITRE DU PROTOCOLE DE KYOTO

La Conférence des Parties:

1. Rappelle les articles 10 et 11 et le paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto ainsi que ses décisions 11/CP.1 et 15/CP.1;

2. Reconnaît qu'il faudrait mettre à la disposition des Parties non visées à l'annexe I des ressources financières qui soient nouvelles et qui s'ajoutent aux contributions versées au titre de la Convention;
3. Convient que des modalités appropriées de partage de la charge doivent être définies.

Le fonds pour l'adaptation relevant du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties convient:

1. Qu'un fonds pour l'adaptation doit être constitué afin de financer des projets et programmes d'adaptation concrets dans les pays en développement parties qui sont devenues Parties au Protocole;
2. Que le fonds pour l'adaptation devra être financé au moyen de la «part des fonds» provenant des activités de projet exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre et d'autres sources de financement;
3. Que les Parties visées à l'annexe I qui ont l'intention de ratifier le Protocole de Kyoto doivent être invitées à fournir des ressources financières, qui s'ajouteront à la «part des fonds» provenant des activités de projet exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre;
4. Que l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention devra assurer le fonctionnement et la gestion du fonds pour l'adaptation suivant les directives données par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et celles données par la Conférence des Parties d'ici à l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto;
5. D'inviter l'entité visée au paragraphe 4 ci-dessus à prendre les dispositions nécessaires à cet effet;
6. Que les Parties visées à l'annexe I qui ont l'intention de ratifier le Protocole de Kyoto devront faire rapport chaque année sur leurs contributions financières au fonds;

7. De procéder chaque année à l'examen des rapports visés au paragraphe 6 ci-dessus, étant entendu que dès l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, ces rapports seront examinés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

III. MISE AU POINT ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIES

La Conférence des Parties convient:

1. De constituer un groupe d'experts du transfert de technologies dont les membres seront désignés par les Parties;
2. Que le Groupe d'experts du transfert de technologies devra comprendre 20 membres, à savoir:
 - a) Trois membres pour chacune des régions auxquelles appartiennent les Parties non visées à l'Annexe I, choisis dans les régions (à savoir l'Afrique, l'Asie et le Pacifique et l'Amérique latine et les Caraïbes);
 - b) Un membre pour les petits États insulaires en développement;
 - c) Sept membres pour les Parties visées à l'annexe I; et
 - d) Trois membres pour les organisations internationales compétentes;
3. Que les experts devront avoir des compétences dans l'un quelconque des domaines suivants: technologies d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et technologies d'adaptation, évaluations des technologies, technologie de l'information, économie des ressources et développement social;
4. Que le Groupe d'experts du transfert de technologies devra élire chaque année parmi ses membres un président et un vice-président, l'un devant venir d'une Partie visée à l'annexe I et l'autre d'une Partie non visée à l'annexe I. Les postes de président et de vice-président seront occupés chaque année alternativement par un expert venant d'une Partie visée à l'annexe I et par un expert venant d'une Partie non visée à l'annexe I.

**IV. APPLICATION DES PARAGRAPHES 8 ET 9 DE L'ARTICLE 4 DE LA
CONVENTION (DÉCISION 3/CP.3 ET PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 2
ET PARAGRAPHE 14 DE L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE DE KYOTO)**

1. Effets néfastes des changements climatiques

La Conférence des Parties convient:

1. Que l'exécution des activités sélectionnées devra être financée par le biais du Fonds pour l'environnement mondial (conformément à la décision -/CP.6), du fonds spécial pour les changements climatiques (conformément à la décision -/CP.6) et d'autres sources bilatérales et multilatérales;

2. D'envisager, à sa huitième session, la mise en oeuvre de mesures dans le domaine de l'assurance pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement parties découlant des effets néfastes des changements climatiques, sur la base des résultats des ateliers consacrés à cette question.

2. Impact de la mise en oeuvre de mesures de riposte

La Conférence des Parties convient:

1. Que la mise en oeuvre des activités sélectionnées devra être financée par le biais du Fonds pour l'environnement mondial (conformément à la décision -/CP.6), du fonds spécial pour les changements climatiques (conformément à la décision -/CP.6) et d'autres sources bilatérales et multilatérales;

2. D'envisager, à sa huitième session, la mise en oeuvre de mesures dans le domaine de l'assurance pour répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques des pays en développement parties découlant de l'impact de la mise en oeuvre de mesures de riposte, sur la base des résultats des ateliers consacrés à cette question.

V. QUESTIONS RELATIVES AU PARAGRAPHE 14 DE L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE DE KYOTO

La Conférence des Parties reconnaît:

1. Que réduire au minimum l'impact des mesures prises en application du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est un problème de développement qui concerne aussi bien les pays industrialisés que les pays en développement. Les Parties visées à l'annexe I de la Convention s'engagent à tenir pleinement compte des conséquences de ces mesures et à en prévenir ou à en réduire au minimum les effets néfastes. De l'avis de ces Parties, ce type de démarche présente un bon rapport coût-efficacité.

La Conférence des Parties convient de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto:

1. De prier les Parties visées à l'annexe I de la Convention de fournir, parmi les informations supplémentaires qu'elles doivent communiquer en sus de leur rapport national d'inventaire, conformément aux lignes directrices arrêtées en application du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, des informations sur la démarche qu'elles suivent pour s'efforcer, en application du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, de s'acquitter de leurs engagements mentionnés au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de manière à réduire au minimum les conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes pour les pays en développement parties, en particulier pour ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, et de prier en outre ces Parties de donner à cet égard des précisions sur les mesures visées au paragraphe 3 ci-après, suivant les méthodes qui seront définies à l'occasion d'un atelier organisé à cet effet;

2. De décider que les informations visées au paragraphe 1 ci-dessus seront examinées par le groupe de la facilitation du Comité de contrôle du respect des dispositions;

3. De convenir que les Parties visées à l'annexe II et les autres Parties visées à l'annexe I qui sont en mesure de le faire devraient donner la priorité, dans l'exécution des engagements qu'elles ont pris au titre du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, aux mesures suivantes:

- a) Réduire progressivement ou supprimer graduellement les imperfections du marché, les exonérations d'impôts et de droits et les subventions dans tous les secteurs qui émettent des gaz à effet de serre en prenant en considération la nécessité d'opérer une réforme des prix de l'énergie de façon à tenir compte des prix du marché et des externalités;
- b) Supprimer les subventions liées à l'utilisation de technologies qui ne sont pas sûres et écologiquement rationnelles;
- c) Coopérer à la mise au point de technologies qui permettent d'utiliser les combustibles fossiles à des fins autres que l'énergie, et fournir une aide aux pays en développement parties à cet effet;
- d) Coopérer à la mise au point, à la diffusion et au transfert dans le domaine des combustibles fossiles de technologies de pointe émettant moins de gaz à effet de serre et/ou de technologies permettant de piéger et de stocker les gaz à effet de serre, en encourager l'utilisation à plus grande échelle et faciliter la participation des pays les moins avancés et des autres Parties non visées à l'annexe I aux efforts entrepris dans ce sens;
- e) Renforcer les capacités des pays en développement parties visés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention afin de leur permettre de parvenir à plus d'efficacité dans les activités d'amont et d'aval concernant les combustibles fossiles, en prenant en considération la nécessité d'améliorer l'efficacité de ces activités du point de vue de l'environnement; et
- f) Aider les pays en développement parties qui sont fortement tributaires de l'exportation et de la consommation de combustibles fossiles à diversifier leur économie.

VI. MÉCANISMES PRÉVUS AUX ARTICLES 6, 12 ET 17 DU PROTOCOLE DE KYOTO

1. Principes, nature et champ d'application

La Conférence des Parties convient:

1. De réaffirmer le préambule de la Convention;

2. De reconnaître que le Protocole de Kyoto n'a créé ni conféré aux Parties visées à l'annexe I aucun droit ou titre les autorisant à produire des émissions;

La Conférence des Parties convient:

3. Que dans l'utilisation qu'elles feront des mécanismes, les Parties devront garder à l'esprit l'objectif énoncé à l'article 2 et être guidées par les principes énoncés à l'article 3 et au paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention;

4. Que les Parties visées à l'annexe I devront prendre des mesures au plan interne en fonction de leur situation nationale et en vue de réduire les émissions d'une manière propre à faciliter un resserrement de l'écart par habitant entre pays développés et pays en développement parties tout en oeuvrant à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention;

5. Que les mécanismes devront être utilisés en complément des mesures prises au plan interne et que les mesures internes devront donc constituer un élément important de l'effort consenti par chaque Partie visée à l'annexe I pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3;

6. Que les Parties visées à l'annexe I devront être priées de fournir des informations pertinentes se rapportant au paragraphe 5 ci-dessus conformément à l'article 7 du Protocole de Kyoto, aux fins d'examen au titre de l'article 8 de cet instrument;

7. Que, pour fournir ces informations, les Parties visées à l'annexe I devront tenir compte des rapports sur les progrès démontrables qu'elles devront présenter en application de la décision -/CP.6 (*Article 7*)¹;

8. Que le groupe de la facilitation du Comité de contrôle de respect des dispositions devra examiner les questions relatives à l'application se rapportant aux paragraphes 6 à 7 ci-dessus;

¹ Voir le document FCCC/CP/2001/2/Add.4, page 10 de la version anglaise, paragraphes 3 et 4.

9. De recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto que les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de réduction des émissions et les unités de quantité attribuée obtenues au titre des articles 6, 12 et 17 puissent être utilisées aux fins de l'exécution des engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 par les Parties visées à l'annexe I et puissent être ajoutées comme prévu aux paragraphes 10, 11 et 12 de l'article 3, et que les unités de réduction des émissions et les unités de quantité attribuée puissent être retranchées comme prévu aux paragraphes 10 et 11 de l'article 3, conformément aux dispositions sur les registres (décision -/CP.6 *Modalités de comptabilisation de la quantité attribuée*) sans que cela modifie les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions consignés à l'annexe B du Protocole de Kyoto;

10. Que la «part des fonds» destinée à aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation, comme prévu au paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto, devra être égale à 2 % des unités de réduction certifiée des émissions délivrées pour une activité de projet exécutée au titre du mécanisme pour un développement propre;

11. De recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto que, pour être admises à participer aux mécanismes, les Parties visées à l'annexe I soient tenues de se conformer aux prescriptions relatives aux méthodes à appliquer et aux informations à communiquer énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 et aux paragraphes 1 et 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, un contrôle devant être exercé à cet égard par le groupe de l'application du Comité de contrôle du respect des engagements, conformément aux dispositions pertinentes et seules les Parties qui auront accepté l'accord sur le respect des engagements complétant le Protocole de Kyoto seront habilitées à céder ou acquérir des crédits obtenus dans le cadre de l'application des mécanismes.

2. Activités de projet exécutées au titre de l'article 6²

La Conférence des Parties convient:

1. D'affirmer qu'il appartient à la Partie hôte, dont c'est la prérogative, de confirmer si une activité de projet exécutée au titre du mécanisme pour un développement propre de l'article 6 contribue à l'instauration d'un développement durable;
2. De reconnaître que les Parties visées à l'annexe I doivent s'abstenir d'utiliser des unités de réduction des émissions générées par des installations nucléaires pour remplir leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3;

La Conférence des Parties convient:

3. De recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto de créer un comité de supervision chargé de superviser notamment la vérification des unités de réduction des émissions résultant d'activités de projet exécutées au titre de l'article 6.

3. Article 12 (mécanisme pour un développement propre)

La Conférence des Parties convient:

1. D'affirmer qu'il appartient à la Partie hôte, dont c'est la prérogative, de confirmer si une activité de projet exécutée au titre du mécanisme pour un développement propre contribue à l'instauration d'un développement durable;
2. De reconnaître que les Parties visées à l'annexe I doivent s'abstenir d'utiliser des unités de réduction certifiée des émissions générées par des installations nucléaires pour remplir leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3;
3. De souligner que le financement public de projets exécutés au titre du mécanisme pour un développement propre par les Parties visées à l'annexe I ne doit pas conduire à un

² Dénommées couramment activités exécutées conjointement.

détournement de l'aide publique au développement et doit être dissocié des obligations financières des Parties visées à l'annexe I et comptabilisé séparément;

La Conférence des Parties convient:

4. De faciliter une mise en route rapide du mécanisme pour un développement propre et d'inviter les Parties à proposer des candidats aux postes de membre du conseil exécutif avant sa septième session, afin qu'elle procède à l'élection des membres du conseil exécutif à cette session;

5. Que le conseil exécutif devra comprendre 10 membres représentant les Parties au Protocole de Kyoto, à savoir:

a) Un membre pour chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies, deux autres membres pour les Parties visées à l'annexe I, deux autres membres pour les Parties non visées à l'annexe I et un représentant des petits États insulaires en développement, compte tenu de la pratique actuelle au sein du Bureau de la Conférence des Parties;

6. Que le conseil exécutif devra définir et recommander à la Conférence des Parties, à sa huitième session, des modalités et procédures simplifiées pour les activités de projet de faible ampleur exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre qui sont énumérées ci-après:

a) Activités de projet visant à mettre en valeur des sources d'énergie renouvelables dont la puissance maximale ne dépasse pas l'équivalent de 15 mégawatts (ou un équivalent approprié);

b) Activités de projet visant à améliorer l'efficacité énergétique qui ont pour effet de réduire la consommation d'énergie du côté de l'offre et/ou de la demande dans une proportion équivalant à 15 gigawattheures par an au maximum;

c) Autres activités de projet qui à la fois réduisent les émissions anthropiques par les sources et émettent directement moins de 15 kilotonnes d'équivalent-dioxyde de carbone par an.

7. D'inviter le conseil exécutif à examiner les modalités et procédures simplifiées ainsi que la définition des activités de projet de faible ampleur visées à l'alinéa *c* du paragraphe 6 ci-dessus et, si nécessaire, à faire des recommandations appropriées à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

8. Que les projets de boisement et de reboisement seront les seuls projets liés à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie admis au bénéfice du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement. L'exécution de projets de ce type devra se faire conformément aux principes visés au paragraphe 1 de la section VII ci-après (sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie) et aux définitions et modalités que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique mettra au point et soumettra à la décision de la Conférence des Parties à sa huitième session. Les modalités à définir concernent le caractère non permanent des absorptions, l'additionnalité, les «fuites», l'échelle, les incertitudes, les conséquences socioéconomiques et environnementales (y compris les conséquences sur la diversité biologique et les écosystèmes naturels) (voir les dispositions de la section VII sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie concernant la limitation de l'échelle);

9. Que le traitement réservé aux projets concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie exécutés au titre du mécanisme pour un développement propre au cours des périodes d'engagement suivantes sera arrêté dans le cadre des négociations portant sur la deuxième période d'engagement.

4. Article 17

La Conférence des Parties convient:

1. De recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto que chaque Partie visée à l'annexe I conserve dans le cadre de son registre national une réserve pour la période d'engagement. Cette réserve ne devrait à aucun moment représenter moins de 90 % de la quantité attribuée à cette Partie, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ou 100 % du quintuple du dernier inventaire de cette Partie qui a été examiné, la valeur la plus faible étant retenue.

VII. UTILISATION DES TERRES, CHANGEMENT D'AFFECTION DES TERRES ET FORESTERIE

La Conférence des Parties:

1. Affirme que les principes suivants régissent le traitement des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie:
 - a) Le traitement de ces activités repose sur des fondements scientifiques rigoureux;
 - b) Des méthodes cohérentes dans le temps doivent être utilisées pour estimer ces activités et en rendre compte;
 - c) La prise en compte des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie ne change pas le but énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;
 - d) La simple présence de stocks de carbone n'est pas comptabilisée;
 - e) L'exécution d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie contribue à la préservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable des ressources naturelles;
 - f) La prise en compte de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ne signifie pas un transfert d'engagements à une période d'engagement ultérieure;
 - g) L'annulation de toute absorption résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie est comptabilisée au moment approprié dans le temps;
 - h) Ne sont pas comptabilisées les absorptions résultant: a) d'un accroissement des concentrations de dioxyde de carbone par rapport à leur niveau préindustriel; b) de dépôts indirects d'azote; c) des effets dynamiques de la structure par âge imputables à des activités et pratiques antérieures à l'année de référence.

La Conférence des Parties convient:

2. Convient d'adopter une définition du terme «forêt» et des définitions des activités de «boisement», «reboisement» et «déboisement» aux fins de l'application du paragraphe 3 de l'article 3. Ces activités seront définies sur la base d'un changement dans l'affectation des terres;

3. Que les débits résultant des récoltes au cours de la première période d'engagement faisant suite à des activités de boisement et reboisement menées depuis 1990 ne peuvent être supérieurs aux crédits dégagés sur l'unité de terre considérée;

4. Que la «gestion des forêts», la «gestion des terres cultivées», la «gestion des pâturages» et la «régénération du couvert végétal» sont des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie admissibles au bénéfice du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto. Une Partie peut choisir de mettre en œuvre une ou la totalité de ces activités durant la première période d'engagement. Une Partie arrête son choix en matière d'activités admissibles avant le commencement de la première période d'engagement;

5. Que, durant la première période d'engagement, une Partie qui opte pour une ou la totalité des activités mentionnées au paragraphe 4 plus haut doit démontrer que ces activités ont été mises en route depuis 1990 et sont anthropiques. De telles activités ne devraient pas englober les émissions et absorptions résultant des activités de boisement, de reboisement et déboisement visées au paragraphe 3 de l'article 3.

6. Que les règles suivantes de comptabilisation sont applicables pendant la première période d'engagement. Elles ont pour but d'assurer la mise en œuvre pragmatique des principes directeurs énoncés dans le préambule:

a) Application d'une comptabilisation nette-nette (émissions ou absorptions nettes durant la période d'engagement moins les émissions ou absorptions nettes de l'année de référence, multipliées par cinq) pour les activités agricoles (gestion des terres cultivées, gestion des pâturages et régénération du couvert végétal);

b) Comptabilisation de la gestion des forêts jusqu'à concurrence de tous débits éventuels au titre du paragraphe 3 de l'article 3, si la variation du stock total de carbone dans les forêts gérées depuis 1990 est égale ou supérieure à ce débit au titre du paragraphe 3 de l'article 3 (jusqu'à 8,2 mégatonnes de carbone par Partie par an; pas de déduction);

c) Les majorations et minorations de la quantité attribuée à une Partie résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 après application du débit compensatoire au titre du paragraphe 3 de l'article 3 visé ci-dessus à l'alinéa *b* et résultant de la gestion des forêts entreprise au titre de l'article 6, ne doivent pas dépasser la valeur indiquée dans l'appendice Z à la présente décision³;

7. Que l'admissibilité des activités de projet liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie entrepris au titre de l'article 12 est limitée au boisement et au reboisement;

8. Que pour la première période d'engagement, le total des majorations et minorations de la quantité attribuée à une Partie résultant d'activités admissibles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie relevant de l'article 12 ne doit pas dépasser 1 % des émissions de l'année de référence de cette Partie, multipliées par cinq;

9. De prier l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer des définitions et des modalités permettant d'incorporer des projets de boisement et de reboisement dans le cadre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement, en tenant compte des questions liées à la non-permanence des absorptions, à l'additionalité, aux «fuites», aux incertitudes et aux conséquences socioéconomiques et environnementales, notamment sur la diversité biologique et les écosystèmes naturels, et en s'appuyant sur les principes énoncés au paragraphe 2 et le cadre de référence qu'il arrêtera, dans le but d'adopter une décision sur ces définitions et ces modalités à sa neuvième session, pour transmission à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session.

³ Pour arriver aux valeurs figurant dans l'appendice, la Conférence des Parties s'est fondée sur l'application d'un taux de déduction de 85 % pour tenir compte des absorptions visées au paragraphe 1 *h* et un plafonnement de 3 % de la gestion des forêts, en utilisant une combinaison de données fournies par les Parties et par l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO). On a également pris en considération les particularités nationales (notamment l'intensité de l'effort nécessaire pour remplir les engagements de Kyoto et les mesures de gestion de la forêt mises en œuvre). Le cadre de comptabilisation retenu dans ce paragraphe ne doit pas être interprété comme établissant un quelconque précédent pour la deuxième période d'engagement et les périodes d'engagement ultérieures.

APPENDICE Z

	Mt C/an
Allemagne	1,24
Australie	0,00
Autriche	0,63
Belgique	0,03
Bulgarie	0,37
Canada	12,00
Danemark	0,05
Espagne	0,67
Estonie	0,10
États-Unis d'Amérique ⁴	
Fédération de Russie	17,63
Finlande	0,16
France	0,88
Grèce	0,09
Hongrie	0,29
Irlande	0,05
Islande	0,00
Italie	0,18
Japon	13,00
Lettonie	0,34
Liechtenstein	0,01
Lituanie	0,28
Luxembourg	0,01
Monaco	0,00
Norvège	0,40
Nouvelle-Zélande	0,20
Pays-Bas	0,01
Pologne	0,82
Portugal	0,22
République tchèque	0,32
Roumanie	1,10
Royaume-Uni	0,37
Slovaquie	0,50
Slovénie	0,36
Suède	0,58
Suisse	0,50
Ukraine	1,11

⁴ L'absence d'indication tient au fait que les États-Unis d'Amérique n'ont pas participé à l'élaboration de ce tableau. En se basant sur des données soumises par les États-Unis d'Amérique, dans le document FCCC/SBSTA/2000/MISC.6 et des données fournies par la FAO dans le document TBFRA-2000 (CEE-ONU/FAO) on obtiendrait pour les États-Unis d'Amérique un chiffre approximatif de 28 Mt C/an.

VIII. PROCÉDURES ET MÉCANISMES DE CONTRÔLE DU RESPECT DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE KYOTO

La Conférence des Parties convient:

1. Que, dans le but de promouvoir le respect des dispositions et de déclencher rapidement l'alerte en cas de risque de non-respect, le groupe de la facilitation est chargé de fournir des conseils et de mener une action de facilitation concernant le respect des éléments suivants:

a) Engagements chiffrés concernant les émissions (art. 3.1) avant le commencement de la période d'engagement pertinente et durant cette période d'engagement;

b) Les prescriptions en matière de méthode et d'établissement de rapports (art. 5.1, 5.2, 7.1 et 7.4) avant le commencement de la première période d'engagement.

2. Que les conséquences du non-respect à appliquer par le groupe de l'application ont pour but de remédier au non-respect pour assurer l'intégrité de l'environnement, et tendent à inciter au respect. Ces conséquences sont les suivantes:

a) Pour la première période d'engagement une déduction au taux de 1,3;

b) Pour les périodes d'engagement suivantes à un taux à déterminer dans de futurs amendements;

c) Élaboration d'un plan d'action pour le respect des dispositions:

?? À soumettre au groupe de l'application pour examen et évaluation;

?? Définissant les actions à mener pour respecter les engagements chiffrés concernant les émissions de la période d'engagement suivante;

?? Donnant la priorité aux politiques et mesures intérieures;

d) Suspension du droit de procéder à des cessions au titre de l'article 17.

3. Que le groupe de l'application est chargé de déterminer si une Partie visée à l'annexe I ne respecte pas:

- a) Les engagements chiffrés concernant les émissions (art. 3.1);
- b) Les prescriptions en matière de méthodologie et d'établissement des rapports (art. 5.1, 5.2, 7.1 et 7.4);
- c) Les prescriptions en matière d'admissibilité au titre des articles 6, 12 et 17.

4. Que sera instituée une procédure de recours devant la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole contre les décisions finales rendues par le groupe de l'application en rapport avec l'article 3.1 si la Partie concernée estime s'être vu dénier une procédure régulière. Une majorité des trois quarts au moins est nécessaire pour annuler une décision du groupe de l'application.

5. Que:

- a) Les principes de procédure régulière et de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives doivent être reflétés dans la conception du système de contrôle du respect des dispositions;
- b) Les principes mentionnés à l'article 3 de la Convention doivent être mentionnés dans le préambule;
- c) Le principe de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives doit être reflété dans le mandat du groupe de la facilitation.

6. Que le groupe de l'application et le groupe de la facilitation se composent, chacun,:

- a) D'un membre de chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU et d'un membre des petits États insulaires en développement, compte tenu des groupes d'intérêts tels que reflétés dans la pratique actuelle du bureau de la Convention;
- b) Deux membres des Parties visées à l'annexe I;
- c) Deux membres des Parties non visées à l'annexe I.

7. Que le Comité de contrôle du respect des dispositions prend ses décisions par consensus et qu'en l'absence de consensus une majorité des trois quarts au moins est nécessaire. En outre, les décisions du groupe de l'application doivent être adoptées par une majorité des membres des Parties visées à l'annexe I ainsi que par une majorité des membres des Parties non visées à l'annexe I.

8. De:

a) Adopter à sa sixième session, les procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions telles que spécifiées plus haut;

b) Recommander l'adoption, par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session, de procédures et mécanismes de contrôle du respect des obligations en application de l'article 18 du Protocole de Kyoto.
